

# Maurice MÉDA

**Conseiller d'Etat**  
**Ancien Vice-président de la**  
**Commission de régulation de l'énergie**

# RELANCE DU NUCLEAIRE

## La nouvelle loi d'accélération du programme nucléaire

*Loi n° 2023-491 du 22 juin 2023 relative à l'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants et au fonctionnement des installations existantes*

## Introduction :

### - Situation du nucléaire à la fin des années 2010 :

58 réacteurs EDF (900, 1 300 puis 1 450 MW, réacteurs à eau pressurisée) déployés entre 1977 et 1999 (2<sup>ème</sup> génération), prévus pour une durée de 40 ans (en cours de prolongation à 50 ans), sur 19 sites (jusqu'à 5 réacteurs par site : Gravelines), produisant environ 70 % de l'électricité ; lancement d'un premier EPR (« European pressurized reactor ») sur le site de Flamanville, qui n'est pas encore en service (2024 ?)

### **A partir de 2012 (présidence Hollande) :**

- décision de fermer les deux réacteurs du site de Fessenheim (Alsace), réalisée en 2020 ;
- et la loi du 17 août 2015 (Royal) « transition énergétique pour une croissance verte » (« verrous » au nucléaire) : objectif de « réduire la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2025 », maintenu en 2019 mais reporté à l'horizon 2035 + fixation d'un plafond de puissance du parc nucléaire au niveau atteint (63,2 GW) = interdiction de nouvelles centrales après mise en service de l'EPR.

\* Perspective de priorité aux énergies renouvelables (« laisser la place aux EnR »), impliquant la fermeture à terme d'un assez grand nombre de réacteurs : Loi énergie-climat 2019 : perspective de fermeture de 14 réacteurs à échéance de 2035.

>>> Tendence à la désaffection pour le nucléaire : vieillissement du parc (36 ans de moyenne d'âge : le dernier réacteur date de 1999 (Civeaux) ; 35 % des réacteurs ont dépassé 40 ans), 16 réacteurs à l'arrêt en 2022 dont certains pour corrosion ; perte de compétence (pb de l'EPR : aucune construction de nouvelle centrale depuis plus de 20 ans).

- Loi à la fois politique et technique : premier élément juridique d'une nouvelle politique énergétique :

Nouvelle priorité politique : dans la perspective « climat », la décarbonation (ou la « défossilisation ») de l'énergie s'impose et fait appel à toutes les énergies hors fossiles : EnR mais aussi nucléaire. L'abandon du pétrole russe rend nécessaire l'appel, non seulement aux EnR, mais à toute autre source décarbonée.

*« Le défi du changement climatique est tellement immense que nous ne pouvons pas nous permettre d'exclure aucune des technologies bas carbone »* Fatih Birol, DG Agence internationale de l'énergie.

Discours de Belfort du président de la République, 10 février 2022 : Ambition de sortir des énergies fossiles, qui repose sur deux grands piliers :

- Sobriété et efficacité énergétique : baisse de la consommation d'énergie de 40 % à l'horizon 2050 ;
- Accélération massive de la production d'énergie décarbonée : renouvelables (loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables) et nucléaires (chantier de 6 nouveaux réacteurs EPR 2, le cas échéant 8 autres à horizon 2050 et perspective de prolongation des réacteurs au-delà de 50 ans).

*« Ce n'est pas en produisant moins de nucléaire qu'on produira plus de renouvelables »* (Bruno Lemaire).

D'où un projet de loi essentiellement technique (dispositions de procédure nécessaires pour construire rapidement de nouveaux réacteurs), mais qui a été complété au Parlement par des dispositions de politique énergétique.

## I – Dispositions de procédure.

*« Mesures destinées à accélérer les procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité des sites existants »*

### Champ d'application :

- Construction de nouveaux réacteurs nucléaires, y compris petits réacteurs modulaires (SMR) ;
- dans les 20 ans (date de l'autorisation) qui suivent la promulgation de la loi ;
- « à proximité immédiate ou à l'intérieur du périmètre d'une installation nucléaire existante » = pas de nouveau site : acceptabilité. Trois premiers sites envisagés : Penly (mise en service au plus tôt en 2035), Gravelines, Bugey ou Tricastin (au mieux 2043).

Objectif : faire gagner au moins 2 ans au chantier des nouveaux EPR 2.

Dispositions normatives + demande de plusieurs rapports.

Dispositions normatives (dispositions dérogatoires spécifiques, hors les codes correspondants : loi spéciale réacteurs nucléaires) :

- « Projet d'intérêt général » : le projet de centrale est automatiquement qualifié de PIG du fait de la DUP (rapidité accrue) ;
- Procédure spécifique de mise en compatibilité des documents d'urbanisme par décret et non par arrêté préfectoral (pilotage par l'Etat) ;
- Dispense de toute formalité (permis de construire, permis d'aménager...) au titre du code de l'urbanisme pour les constructions, aménagements et travaux liés à la réalisation d'un réacteur électronucléaire ;
- L'autorisation environnementale requise en vertu du code de l'environnement est délivrée par décret, par cohérence avec les autres décisions ; par dérogation au code de l'urbanisme, les opérations liées à la réalisation d'un réacteur peuvent être exécutées dès la délivrance de l'autorisation environnementale, à l'exception de la construction des bâtiments (« îlot nucléaire »), qui ne sera entreprise qu'à la suite de l'autorisation du réacteur ;

- Par dérogation au CG propriété des personnes publiques, la concession d'utilisation du domaine public maritime est délivrée sans DUP spécifique ;
- En cas d'expropriation, possibilité de recourir, pour les immeubles bâtis et non bâtis, à la procédure de prise de possession immédiate ;
- L'application de la loi littoral (code de l'urbanisme) est écartée : conciliation de la protection de l'environnement et du développement économique ;
- La réalisation d'un réacteur électronucléaire constitue de droit une «raison impérieuse d'intérêt public majeur» prévue au code de l'environnement : qui permet de déroger dans certaines conditions à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats (cf. directive UE «habitats»)
- Dispositions concernant la juridiction administrative destinées à accélérer le traitement des contentieux
- L'artificialisation des sols ou la consommation d'espaces naturels liés à la réalisation d'un réacteur électronucléaire n'est pas comptabilisée dans l'atteinte aux objectifs locaux et régionaux dans ce domaine (amendement pour les collectivités territoriales).

Ces dispositions correspondent globalement au projet de loi du Gvt.

En complément : Commande de plusieurs rapports au Gouvernement (amendements)

- Rapport sur l'application des mesures de procédure (1 an) ;
- Rapport (5 ans) sur l'extension éventuelle des mesures de procédure à d'autres types de réacteurs nucléaires et à d'autres conditions d'implantation géographique ; sur l'extension éventuelle aux projets de production d'hydrogène bas-carbone ;
- Rapport sur les conséquences de la mise en œuvre des règles relatives à la maîtrise des activités au voisinage des installations nucléaires susceptibles de présenter des dangers à l'extérieur du site sur les projets d'urbanisation (1 an) ;
- Rapport détaillant les dispositions prévues par les exploitants de réacteurs électronucléaires pour assurer une gestion économe et optimisée de la ressource en eau (1 an), cf. rapport de la Cour des comptes sur l'adaptation au changement climatique mars 2023.

## II – Dispositions de politique énergétique

### Résultat du débat parlementaire, principalement au Sénat.

De nouveau, dispositions normatives et demandes de rapports pour l'avenir.

#### Dispositions à caractère normatif.

Lors de l'examen au Sénat, exigence de la majorité sénatoriale de mettre les dispositions de programmation de la politique énergétique en cohérence avec les orientations qui inspirent les réformes de procédures (globalement adopté en CMP) :

- Suppression logique du plafond de 50 % d'électricité nucléaire en 2035, qui a un caractère restrictif contradictoire avec la relance du nucléaire : suppression « sèche » sans remplacement ; le plafond devient un plancher ?
- Suppression du plafond de puissance du parc nucléaire : logique compte tenu de la création de nouveaux EPR, même si certains réacteurs anciens sont appelés à disparaître ;
- Révision de la PPE dans le délai d'un an pour mise en compatibilité avec la présente loi.

Grand débat sur les deux premiers points : anticipation sur la future nouvelle programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE). Théorique ?

## En complément, appel à des rapports du Gvt au Parlement

Avant le dépôt du projet de PPE :

- rapport visant à évaluer les conséquences de la constructions de 14 réacteurs électronucléaires : sur la situation des industriels de la filière, du marché de l'électricité, des finances publiques ; sur les besoins en termes de formation, de métiers, de compétence, d'ingénierie, d'organisation des services de l'Etat et de la filière ; sur la sûreté et la sécurité nucléaire ; sur l'amont et l'aval du cycle du combustible ; sur les commissions locales d'information ;
- rapport présentant les options technologiques nucléaires disponibles comparables aux EPR + intentions du Gvt relatives au développement des petits réacteurs nucléaires modulaires et des réacteurs de 4<sup>ème</sup> génération (choix technologiques et coûts).

## Du Gouvernement au Parlement et au Conseil constitutionnel :

Adoption par les deux assemblées du texte de la commission mixte paritaire : compromis.

La question de la fusion ASN-IRSN : Autorité de sûreté nucléaire, autorité administrative indépendante chargée du contrôle / Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, structure administrative chargée de l'expertise > Autorité de sécurité nucléaire et de radioprotection. Amendement du Gvt finalement retiré.

Vote : majorité présidentielle + LR et une partie du PS

Conseil constitutionnel : pas de remise en cause du cœur de la loi ; plusieurs dispositions censurées comme sans lien direct avec le projet initial (ASN, rapport sur le fonctionnement des centrales jusqu'à 60 ans et au-delà, rapport sur les recettes fiscales liées aux réacteurs nucléaires,